

En conséquence, lorsque l'autorité maritime croira devoir réclamer un déserteur embarqué sur un bâtiment étranger, elle en fera la demande au capitaine de ce bâtiment. Si celui-ci se refuse au débarquement du marin, elle en référera au consul de la nation à laquelle appartiendra le bâtiment ; et, dans le cas où le consul ne déférerait pas à sa demande, elle requerra alors le ministère d'un officier de police judiciaire, pour se transporter à bord du bâtiment, à l'effet de s'y faire remettre le déserteur.

Il est bien entendu, toutefois, que l'officier de police devra agir, en cette circonstance, avec tous les égards dus au pavillon d'une nation amie ; et il conviendra même que le consul soit préalablement informé de cette dernière démarche, afin qu'il puisse assister aux opérations qui auront lieu, s'il le juge à propos.

Comme il est très-important que les administrateurs de la marine soient fixés sur la conduite qu'ils doivent tenir en pareille circonstance, je vous prie de donner à cette dépêche toute la publicité possible, et je vous en transmets ci-joint un certain nombre d'exemplaires, afin que vous puissiez en adresser aux commissaires de l'inscription maritime des quartiers de votre arrondissement.

Recevez, etc.

Signé : C^{te} DE RIGNY.

LE PAIR DE FRANCE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE
ET DES COLONIES

*A MM. les Préfets maritimes, les Chefs de service des ports secondaires,
les Commissaires de l'inscription maritime.*

(Direction du personnel et des opérations maritimes. — Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.)

Paris, le 9 juin 1847.

Monsieur, — Par une circulaire en date du 26 juillet 1832, l'un de mes prédécesseurs a tracé la marche à suivre par l'administration de la marine pour obtenir la remise des déserteurs des bâtiments de l'État ou du commerce embarqués sur des navires étrangers qui se trouvent dans nos ports ou rades.

Un novice français déserteur ayant été découvert dernièrement à bord d'un navire américain arrivé à la Rochelle, le consul des États-Unis dans cette ville a refusé de le remettre à la disposition du commissaire de l'inscription maritime, sous prétexte que le capitaine du-